

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

SECTION 1 – DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 211. (SA) Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution.

Article 212. Sont interdits les bruits faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux, qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage; ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 6 heures.

Article 213. (SA) Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- a) l'usage de pétards et les feux d'artifice;
- b) l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.

Article 214. (SA) Toute personne s'abstiendra d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 200 mètres de toute habitation.

Entre 20h et 7h, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 7h et 20h, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

Les canons seront espacés l'un de l'autre d'une distance minimale de 500 mètres.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

Article 215. Sans préjudice des dispositions légales, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de même genre ne peut se faire sans déclaration auprès de la police locale dans les cinq jours de la première mise en service. Ladite déclaration doit notamment indiquer l'identité des personnes à contacter en cas de nécessité.

Article 216. (SA) L'appel des services de Police pour le déclenchement intempestif d'alarme est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge. Est également considéré comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée.

Au-delà, les dispositions de l'arrêté royal du 19.06.2002 (Moniteur Belge du 29.06.2002, édition 1) fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, sont de stricte application et notamment son article 5 prévoyant la déclaration obligatoire au chef de corps de la police locale dans les cinq jours de la première mise sous tension.

Article 217. (SA) Nonobstant les mesures édictées par l'arrêté royal du 24.02.1977, les propriétaires, directeurs ou gérants de cafés et de dancings, ont l'obligation de prendre les mesures pour éviter que la musique jouée dans leur établissement et/ou tous autres bruits liés à l'activité ne s'entendent à l'extérieur et par là incommodent ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les dispositions répressives sont également applicables aux clients ou à toute personne dans les établissements visés à l'alinéa premier et causant des tapages pouvant s'entendre de l'extérieur ou se commettant à l'extérieur.

Article 218. (SA) Toute personne s'abstiendra d'employer les tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre du lundi au samedi après 20h et avant 8h et le dimanche et jours fériés avant 8h et après 12h.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

Article 219. (SA) Sans préjudice de réglementations particulières en matière de lutte contre le bruit ou en matière de tranquillité publique, tels que l'arrêté royal du 24 février 1977 et les articles 151 à 156 du présent règlement, les niveaux de bruit, mesurés à l'intérieur d'un local ou d'un bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées, admissibles en dB(A) dans l'environnement, sont fixés comme suit :

- a) ne pas dépasser de 5 dB(A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A);
- b) ne pas dépasser 35 dB (A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A);

69

- c) ne pas dépasser le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A).

Les mesures de contrôle s'effectuent au sonomètre, à l'intérieur des immeubles, à une distance d'un mètre des murs d'habitation et à une hauteur de 1 m 20 au-dessus du niveau du sol.